

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0108 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX représentée par M. Lionel VIDAILLAC, enregistrée sous le numéro F02418P0108 relative à la mise en place et l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers dans le cadre d'un chantier sur la section de l'autoroute A 10, située au lieu-dit « Les Varennes » sur la commune de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE (37), reçue complète le 30 mai 2018;
- Considérant que le projet consiste en l'installation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur une plate-forme existante située à la barrière de péage de la sortie n°25 au niveau du point kilométrique n°241 de l'autoroute A10, sur la commune de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE (37);
- Considérant que cette centrale d'enrobage à chaud est mise en place de manière temporaire dans le cadre des travaux de réfection de chaussées de l'autoroute A10 entre les PR 241, 240 et 256 dans les deux sens de circulation, sur une période de 3 mois courant de mi-octobre 2018 à mi-décembre 2018;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 1°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2II de ce même code ;
- Considérant que le site d'implantation du projet est déjà fortement anthropisé et que, de ce fait, il ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, les milieux naturels, les sols, l'air et le paysage;
- Considérant que la mise en place et l'exploitation du projet de centrale d'enrobage temporaire à chaud de matériaux routiers est susceptible d'avoir des incidences notables sur

la qualité de l'air, la qualité des sols et des eaux souterraines au regard des activités projetées;

- Considérant que la plate-forme destinée à supporter le projet a été créée et aménagée pour accueillir ce type d'activité en étant notamment munie de zones étanches raccordées à un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un fossé, et de réseaux de collecte des eaux pluviales de ruissellement, et a déjà été utilisée pour des activités de centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers;
- Considérant que cette plate-forme est restée inutilisée pendant plusieurs années et nécessite des travaux de remise en état :
- Considérant toutefois l'engagement du pétitionnaire, dans le dossier soumis, à effectuer les travaux nécessaires de remise en état de cette plate-forme en vue de la mise en place et de l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;
- Considérant également l'engagement du pétitionnaire, dans le dossier soumis, à mettre en place des mesures constructives pour éviter et réduire les impacts potentiels, notamment en matière de pollutions et de nuisances sur le milieu naturel et humain ;
- Considérant que le projet relève de la procédure d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sera donc soumis à une étude d'incidence conformément à l'article R. 181-14 du code de l'environnement et à une enquête publique de 15 jours;
- Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'activité projetée;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence susmentionné.

Arrête

Article 1er

Le projet de la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX situé au lieu-dit « Les Varennes » sur la commune de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 JUIN 2018

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région 181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Gedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.